

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

Afférents au C.C : 25

En exercice : 25

Présents ou remplacés par un suppléant : 16

Votants : 16

L'an deux mil dix-huit, le 04 décembre par arrêté du 23 novembre 2018, le Conseil d'administration du CIAS du Pays d'Uzerche s'est réuni Salle n°5 – site de la Papeterie à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH – Président.

Étaient présents : M. Michel DUBECH, Michel PLAZANET, Mme Françoise CHATEGNIER, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Jean-Paul GRADOR, M. Jean-Paul COMBY, Mme Isabelle LAMBERT, M. Paul FREYSSINET, Mme Christine LAPORTE, Mme Anne-Marie TIXIER, Mme Josette ROULET, M. Claude PEGOURDIE, M. Jean Noël VILLENA

Absents excusés :

M. Gérard LAVAL, M. Michel LAUTRETTE, M. Bernard ROUX, M. Jean-Jacques DUMAS, M. Bernard FONTUBIER, Mme Véronique SAUBION, M. Bernard CHASSAGNE, Mme Colette MONTAUDON, Mme Frédérique REAL

M. Eric Noilhac présent pour représenter Eyburie mais n'ayant pas de voix de vote

Secrétaire de séance : Marie FOURNY

Le procès-verbal de la séance du précédente n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

SCAPAH / Transport à la carte

Dans le cadre du Service de Coordination pour l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées, un service de transport à la carte par taxi a été mis en place sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Monsieur le Président rappelle que nous prenons en charge 50% du prix du transport pour 2 déplacements par mois sur le territoire de la Communauté de communes. Pour assurer ce service, une convention a été passée avec les taxis du territoire.

Monsieur le Président informe qu'une entreprise VTC s'est installée sur Condat sur Ganaveix avec un véhicule électrique, et demande à pouvoir conventionner avec le service SCAPAH pour transporter les adhérents au même titre que les taxis.

Pour rappel réglementaire, un VTC ne peut prendre en charge un client que si le conducteur justifie d'une réservation préalable du client.

Le VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- date et heure de la réservation ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable.

La maraude électronique au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC et est réservée aux taxis.

Le chauffeur est donc dans l'obligation d'un retour à la base dès l'achèvement de la prestation sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un autre client.

Le prix total de la course est libre et n'est pas réglementé contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral.

Michel Plazanet : Il s'agit d'une personne discrète souhaitant développer un nouveau service sur le territoire et compléter son activité professionnelle. Quid de la concurrence vis-à-vis des taxis qui ont une licence ? S'il n'y a pas de « frictions » avec les taxis, nous devrions lui laisser sa chance.

Michel Dubech : C'est une personne avec des qualités humaines, même si l'accompagnement n'est pas son métier.

Jean-Jacques Caffy : Il y a un aspect écologique dans la démarche.

Jean-Paul Grador : Attention aux tarifs qui sont différents de ceux des taxis.

Claude Pégourdie : Il faut être vigilants car nombre limité de courses et il ne faudrait pas déclencher un « conflit » entre taxis et VTC sur le territoire.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après délibération, 2 voix pour (M.PLAZANET, F.CHATEGNIER), 3 abstentions (M.DUBECH, JC.CHAUFFOUR, JJ.CAFFY), 11 voix contre

- **DECIDE** de ne pas conventionner avec les entreprises VTC dans le cadre du service transport du SCAPAH.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

SERVICE DE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Les tarifs 2019

Monsieur le Président précise que dans le cadre du SCAPAH, certaines aides sont attribuées aux personnes âgées et handicapées, notamment pour l'aide à l'habitat, le service mandataire d'aide administrative pour les personnes qui emploient directement des aides ménagères, aide à la téléassistance pour les personnes équipées d'un système relié à une plateforme située à Naves, participation au transport par taxi pour les personnes âgées et handicapées.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de maintenir les services et les tarifs pour l'année 2019 en précisant néanmoins le tarif appliqué pour les personnes bénéficiaires PCH souhaitant avoir recours au service mandataire aide-ménagère.

Le conseil d'administration, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir les services,
- **VALIDE** les services et les tarifs associés pour l'année 2019
- **PRECISE** le tarif appliqué pour les personnes bénéficiaires PCH souhaitant avoir recours au service mandataire aide-ménagère.
- **RAPPELLE** que les tarifs du service SCAPAH pour l'année 2019 sont les suivants :

Frais d'adhésion au SCAPAH	Montant forfaitaire de 15 € par an non remboursable
Les missions socles obligatoires : - Accueil prime information, - Aide administrative simple, - Service coordination, veille et alerte - Point accompagnement informatique	Services gratuits sans frais d'adhésion au service
Service d'aide au portage de médicaments à domicile	Service gratuit + frais d'adhésion
Service Mandataire d'aide-ménagère	Frais d'adhésion + montant forfaitaire de 50 € par an non remboursable (non bénéficiaire APA) Frais d'adhésion + montant forfaitaire de 100€ par an non remboursable (bénéficiaires APA et PCH)
Service d'aide à l'habitat	Frais d'adhésion + subvention de 500 € (délibération du 16/10/2017 fixe les critères)
Service d'aide à l'installation de la téléassistance	Frais d'adhésion + Remboursement de 12 € des frais d'installation
Service de transport à la carte	1/ Par taxi ayant conventionné : Frais d'adhésion + prise en charge de 50% du trajet par taxis pour 2 déplacements maximum par mois sur le territoire de la Communauté de Communes. Et exceptionnellement, hors du territoire de Communauté de Communes pour des rendez-vous médicaux, si attestation Sécurité Sociale (et/ou de la caisse de retraite) de non prise en charge ALD
Les ateliers d'animation et de prévention : * atelier « de gymnastique adaptée »	Coût pour les participants 40 € + frais d'adhésion (pas d'augmentation de l'atelier en 2018)

- **AUTORISE** le Président à signer les différentes conventions de partenariat pour l'exercice des services
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants et tous les documents nécessaires à la bonne exécution des présentes convention et délibération,
- **DIT** que les recettes et les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

MODERNISATION DES SAAD

Monsieur le Président rappelle que lors de son assemblée plénière du 25/11/2016, le Conseil Départemental de la Corrèze avait posé les grands principes d'organisation et de financement des dispositifs concernant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Le plan départemental en faveur de la modernisation et de la structuration pérenne des Services d'Aides et d'Accompagnement à domicile (SAAD) se décline en 4 axes :

- Un modèle corrézien de développement des services via une sectorisation « positive »
- Un cadre modernisé de collaboration et d'échanges avec le CD via un Système de pilotage partagé
- Une recherche de cofinancement pour le développement des SAAD
- Une évaluation réglementaire combinée à un suivi régulier des services

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

Dans un souci d'amélioration du service rendu à l'utilisateur, il a été décidé de créer une plateforme de télégestion et de télétransmission. Toutes les aides à domicile seront ainsi équipées d'un outil personnel qui permettra la gestion des plannings, le contrôle et le contenu des interventions réalisées à domicile et un lien de l'aide à domicile avec sa structure.

Un projet construit autour d'outils de collaboration interactifs qui seront financés par le Conseil Départemental et cofinancés par la CNSA dans le cadre de la modernisation des services à domicile. En outre, il intégrera un portail « usagers » qui permettra de répondre aux attentes des usagers et de leur famille.

Ce projet global dédié aux SAAD et développé, pour une partie pour les usagers, repose sur un accompagnement spécifique du Conseil Départemental pour sa mise en œuvre et sur un équipement massif de tous les SAAD en outils de télégestion et télétransmission.

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que cette modernisation nécessitera des dépenses d'équipements en investissement et en fonctionnement. Il précise que le Conseil Départemental subventionnera le CIAS pour les dépenses d'investissement engagées.

Le Président rappelle au conseil d'administration que le CIAS dispose notamment d'un service prestataire d'aides à domicile qui devra répondre à cette exigence de modernisation des SAAD et même si l'investissement est limité, il y aura des abonnements à prendre en compte en fonctionnement.

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer les documents de partenariat avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour la mise en place de la télégestion et de la télétransmission dans le cadre de la modernisation des SAAD
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les dépenses liées à cette opération de modernisation seront inscrites au budget
- **DIT** que les recettes liées à cette opération de modernisation seront inscrites au budget

SEJOUR ALSH HIVER 2019

Monsieur le Président, rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Pays d'Uzerche exerce la compétence Enfance Jeunesse (de 10 semaines à 18 ans), et qu'à ce titre elle dispose notamment de deux structures « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » l'une sur Uzerche et l'autre sur Vigeois.

Afin de développer l'offre des activités, il est proposé d'organiser un séjour « ski ».

Ce séjour se déroulerait **au chalet des Galinottes avec un hébergement à Vic sur Cère du 26 au 28 février 2019** pour 16 enfants à partir de 8 ans au moment du séjour. Le séjour pourra être proposé aux enfants âgés d'au moins 7 ans, si les effectifs sont insuffisants.

Monsieur le Président indique que le coût par enfant s'élève à 337.94 euros TTC.

Monsieur le Président propose la mise en place d'une participation familiale et présente plusieurs hypothèses. La participation familiale pourrait être d'un montant de :

(101.38 euros, soit 30%), (118.27 euros, soit 35%), (135.17 euros, soit 40%), (152.07 euros, soit 45%), (168.97 euros, soit 50%)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les familles peuvent bénéficier de différentes aides (CAF, MSA, comités d'entreprises...) venant amoindrir le coût à la charge de la famille. A titre exceptionnel, un acompte pourra être versé aux prestataires avant la réalisation de l'activité afin de valider l'inscription, néanmoins le Président rappelle que des pénalités peuvent être appliquées en cas de sous-effectif ou d'annulation du séjour.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du séjour ski au chalet des Galinottes avec un hébergement à Vic sur Cère du 26 au 28 février 2019 pour 16 enfants à partir de 8 ans au moment du séjour.
- **DECIDE** que le séjour pourra être proposé aux enfants âgés d'au moins 7 ans, si les effectifs sont insuffisants.
- **APPROUVE** la mise en place d'une participation familiale.
- **FIXE** le montant des participations familiales à 168.97 euros par enfant.

CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORREZE

Le Président rappelle à l'assemblée les liens partenariaux qui existent entre le CIAS du Pays d'Uzerche, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze. Il explique qu'au-delà du soutien technique apporté par ces organismes, des partenariats financiers font l'objet de conventions.

Le Président explique que les différentes conventions arrivent à terme le 31 décembre 2018, et que ces deux partenariats devront être renouvelés dès 2019.

A ce jour, si le partenariat est maintenu la dénomination des différentes conventions et les modalités définitives ne sont pas arrêtées définitivement, la CAF de la Corrèze étant en attente de dispositions internes. Néanmoins, dans un souci de bonne gestion administrative et financière, mais également afin de maintenir les liens étroits avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze, il est nécessaire de travailler dès à présent sur l'élaboration des nouveaux documents.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

Michel Dubech précise que dans ce cadre il est nécessaire de s'interroger sur un service petite enfance sur le nord du territoire (Meilhards par exemple), ou du moins avoir une réflexion sur une éventuelle prise en charge. A voir pour un partenariat avec Chamberet et les communes limitrophes par exemple.

Quid d'un secteur ados ? attention à le concilier avec le tissu associatif et sportif des communes.

Après délibération, le conseil d'administration, à l'unanimité

- **APPROUVE** le partenariat liant la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et le CIAS du Pays d'Uzerche à travers les conventions ;
- **APPROUVE** le partenariat liant la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze et le CIAS du Pays d'Uzerche à travers les conventions ;
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires à l'élaboration de ces documents ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze

CREATION DE POSTE – FILIERE TECHNIQUE

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si et seulement si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

Considérant le besoin permanent de certains services en matière technique et afin de répondre correctement aux missions de service public ; Monsieur le Président propose au conseil de procéder au recrutement d'un agent titulaire à compter du 1^{er} mars 2019 à raison de 20h00 hebdomadaires.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, il propose d'ouvrir ce poste sur le grade d'adjoint technique (Echelle C1).

Monsieur le Président précise que la condition financière est remplie et qu'il appartient donc au conseil d'administration de se prononcer sur la création de ces postes.

Michel Dubech précise que le temps demandé par les équipes est de 25h hebdomadaires. Il propose donc de créer le poste à 20h hebdomadaires et de réétudier la question lors d'une prochaine réunion.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique (Echelle 1) à compter du 1^{er} mars 2019 à raison de 20h00 hebdomadaires
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président pour le recrutement de ces agents
- **AUTORISE** M. le Président à prendre l'arrêté de nomination et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité :

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité :

Le conseil d'administration, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité (article 3 1^{er} de la loi de 84).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 2^o de la loi de 84).
- **DIT** que Monsieur le Président est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la collectivité

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 qui a substantiellement modifié le décret n°2004- 878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 16/11/2018

M. le Président informe l'assemblée que le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 susvisé est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1. Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, dans la limite de 5 jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2. Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Toutefois, les jours épargnés excédant vingt jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)
- maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant vingt jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).

Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours stockés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

3. Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

Après délibération, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 15 décembre 2018.
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre du présent dispositif.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de réaliser des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 décembre 2018

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
6811	Dotations aux amortissements	3 385.18 €	777	Quote part des subventions d'investissement	2 852.55 €
611	Contrats de prestations de services	31 000.00 €	7788	Produits exceptionnels divers	59 885.00 €
6458	Cotisations autres organismes	7 900.00 €	706	Prestations de services	- 15 550.00 €
611	Etudes	4 902.37 €			
Total dépenses de fonctionnement		47 187.55 €	Total recettes de fonctionnement		47 187.55 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
13918	Subventions d'investissement	2 852.55 €	28184	Mobilier	3 750.81 €
2188	Autres immobilisations corporelles	3 204.00 €	28188	Autres immobilisations corporelles	-365.63 €
2313	Immobilisations corporelles en cours	- 10 992.17 €	1313	Subventions Département	7 165.50 €
2051	Concessions et droits similaires	15 486.30 €			
Total dépenses d'investissement		10 550.68 €	Total recettes d'investissement		10 550.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Aussi, après délibération, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2018	Montant autorisé avant le vote du BP 2019
20 – Immobilisations incorporelles	16 236.30 €	4 059.08 €
21 – Immobilisations corporelles	27 522.00 €	6 880.50 €
23 – Immobilisations en cours	241 007.83€	60 251.96 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT hors dette	284 766.13 €	71 191.54 €

La secrétaire,

Marie FOURNY

Le Président,

Michel DUBECH